



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 17 juin 2011, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur les mesures prises pour en appliquer le paragraphe 25 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Applications des sanctions

1. Le paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de faire rapport à l'ONU sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager. Les mesures prises par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont décrites ci-dessous.

Embargo sur les armes

Remarques générales sur les exportations

2. L'exportation par le Royaume-Uni et, dans certaines circonstances, la fourniture par des Britanniques de l'étranger d'armements et de matériel connexe de tous types sont interdites, à moins qu'elles n'aient été autorisées en vertu d'une licence octroyée par le Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences. Les interdictions et les conditions d'octroi des licences sont énoncées dans le décret de 2008 relatif au contrôle des exportations. Les licences ne sont octroyées qu'après une évaluation minutieuse réalisée selon des critères d'évaluation pertinents dont, entre autres, le respect des obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du régime de sanctions imposé par l'ONU. De même, lorsque le Gouvernement britannique offre à un autre gouvernement ou à des utilisateurs finals à l'étranger des biens nécessitant une autorisation d'exportation, ces biens sont en général évalués au cas par cas selon les critères applicables, y compris le respect des obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu du régime de sanctions imposé par l'ONU, de sorte que ces dons ne peuvent être faits en violation de ce régime. Par conséquent, le Royaume-Uni n'accorde pas de licence pour l'exportation d'armements et de matériel connexe à la Libye, ou n'autorise pas le Gouvernement britannique à en faire don, à moins que l'exportation remplisse les conditions énoncées dans la résolution 1970 (2011) ou qu'elle soit nécessaire pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques en Libye.

3. D'autres mesures destinées à appliquer l'embargo sur les armes ont été prises par l'Union européenne et sont énoncées dans la décision du Conseil 2011/137/CFSP et dans le règlement du Conseil (UE) n° 204/2011, sous sa forme modifiée. Ces instruments sont directement applicables dans tous les États membres et interdisent la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation directs ou indirects à la Libye d'une liste d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, et la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique ou financière ou de services de courtage en rapport avec les armes ou les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne. Ces mesures s'appliquent aux actes commis au sein de l'Union européenne ou à bord de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'un État membre, aux personnes morales, aux organismes ou aux entités établis dans l'Union européenne et aux ressortissants des États membres, où qu'ils se trouvent. Le règlement du Conseil

(UE) n° 204/2011 demande aux États membres de prévoir des sanctions en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Au Royaume-Uni, les sanctions applicables sont énoncées dans le décret de 2011 relatif au contrôle des exportations (Libye).

Application

4. Dans les territoires britanniques d'outre-mer (sauf dans le cas de Gibraltar, qui a une législation indépendante), l'embargo sur les armes prévu par la résolution 1970 (2011) est appliqué au moyen du décret de 2011 relatif à la Libye (mesures restrictives) (territoires d'outre-mer) adopté par le Conseil privé. Les dépendances de la Couronne disposent de législations distinctes : chacune a transposé dans sa législation nationale les dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011).

5. L'Administration fiscale et douanière continue à appliquer les mesures existantes de contrôle des exportations de matériel militaire, et à contrôler l'application du régime d'octroi de licences d'exportation de biens et technologies militaires destinés à la Libye, qui vise également les biens transitant par le Royaume-Uni. L'Administration fiscale et douanière et le Service du contrôle des frontières du Royaume-Uni sont également attentifs au risque que des biens soumis à un contrôle soient exportés vers des destinations de déroutement connues et, sur la base de renseignements fiables, examinent et, selon le cas, mettent sous séquestre ou saisissent les biens susceptibles d'être détournés illégalement vers la Jamahiriya arabe libyenne.

6. Dans le cadre de leurs attributions dans ce domaine, l'Administration fiscale et douanière et le Service du contrôle des frontières continuent aussi de veiller à la mise en œuvre des contrôles de l'utilisation finale. S'ils soupçonnent que des biens destinés à l'exportation devraient être accompagnés d'une licence d'exportation émanant du Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences, ils examinent les lots et, selon les circonstances de l'espèce, les retiennent. S'il est établi que l'on a tenté d'enfreindre les contrôles, des mesures coercitives peuvent être adoptées, y compris la saisie ou l'enquête pénale, selon le cas.

7. L'Administration fiscale et douanière veille aussi au respect de l'interdiction d'acheminer illégalement du matériel militaire en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, ou de fournir des services de courtage à cette fin, que cette opération ait lieu au Royaume-Uni ou qu'elle soit menée par un ressortissant britannique à l'extérieur du pays, par des personnes agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou par les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

8. Dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer, ce sont les autorités compétentes qui veillent à l'application de l'embargo sur les armes.

Gel des avoirs

9. Le Trésor britannique est chargé de l'application des sanctions financières au Royaume-Uni. Les sanctions financières énoncées dans la résolution 1970 (2011) y sont mises en œuvre en vertu du décret de 2011 relatif à la Libye (sanctions financières) du règlement du Conseil (UE) n° 204/2011, qui sont directement applicables au Royaume-Uni. Ce règlement européen est transposé dans la

législation britannique par les règlements de 2011 relatifs à la Libye (sanctions financières de la Communauté européenne). Le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1970 (2011), que les mesures de gel des avoirs s'appliquaient aux individus et entités désignés à l'annexe II de ladite résolution ou désignés par le Comité des sanctions. Ces individus ou entités sont assujettis aux dispositions du décret britannique et du règlement européen susmentionnés, qui prévoient le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des individus ou entités désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011).

10. Le décret et les règlements britanniques susmentionnés prévoient :

a) L'imposition de sanctions pénales pour toute infraction au gel des avoirs des personnes inscrites sur la liste, commise par des citoyens du Royaume-Uni ou des personnes morales, conformément à la résolution 1970 (2011);

b) La délivrance par le Trésor de licences permettant de réaliser des opérations financières portant sur des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques appartenant à des personnes visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition de tels fonds, avoirs ou ressources, conformément aux dérogations énoncées dans la résolution 1970 (2011) et au règlement européen cité plus haut.

11. Le Trésor britannique diffuse des informations relatives aux sanctions financières sur son site Web et au moyen d'un système d'alerte qui lui permet de tenir informés environ 8 000 abonnés. Les institutions financières et autres peuvent ainsi bloquer les comptes des personnes et entités inscrites sur la liste, en exécution des obligations découlant de la résolution 1970 (2011).

12. La Direction des services financiers, qui est chargée de régler le secteur des services financiers, entend agir de façon résolue auprès des établissements financiers pour veiller à la mise en place des systèmes et contrôles voulus, conformément aux dispositions de la résolution 1970 (2011).

13. Dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Gibraltar qui dispose d'une législation distincte), les dispositions de la résolution 1970 (2011) concernant le gel des avoirs sont appliquées au moyen du décret de 2011 relatif à la Libye (mesures restrictives) (territoires d'outre-mer). Dans les dépendances de la Couronne, ces dispositions sont appliquées au moyen de leurs propres lois.

Interdiction de voyager

14. Le Royaume-Uni applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'interdiction de voyager au moyen du décret de 2000 sur l'immigration (liste des personnes visées par une interdiction de voyager). Cette mesure a été prise en vertu de l'article 8 b) de la loi sur l'immigration de 1971 (sous sa forme modifiée) et est entrée en vigueur le 10 octobre 2000. La transposition de l'interdiction de voyager dans le décret de 2000 a pour effet d'autoriser l'expulsion d'une personne visée par une interdiction de voyager, de lui refuser le droit d'entrer ou de séjourner au Royaume-Uni, ou de transiter par ce pays, à moins qu'elle ne bénéficie d'une des dérogations prévues à l'article 3 dudit décret. Toute autorisation en vigueur est automatiquement annulée et toute dérogation au contrôle de l'immigration (dont bénéficient les diplomates, par exemple) prend fin.

15. Les dispositions des résolutions relatives à l'interdiction de voyager sont appliquées de façon indépendante dans les dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer.

Application du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011)

16. Le paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) demande à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I et de tout individu que le Comité pourrait désigner par la suite.

17. Le Royaume-Uni a appliqué cette disposition au moyen du décret de 2011 sur l'immigration (liste des personnes visées par une interdiction de voyager) sous sa forme modifiée (décret n° 547 de 2011). Ce décret a été adopté le 27 février 2011 et est entré en vigueur le 28 février 2011. Le texte du décret est disponible à l'adresse suivante : http://www.legislation.gov.uk/uksi/2011/547/pdfs/uksi_20110547_en.pdf. Le texte du décret de 2000 sur l'immigration (liste des personnes visées par une interdiction de voyager) est disponible à l'adresse suivante : http://www.legislation.gov.uk/uksi/2000/2724/pdfs/uksi_20002724_en.pdf.
